

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 84

45^e année

28 mars 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 545/2002 du Conseil du 18 mars 2002 prorogeant le financement des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de certains fruits à coque et caroubes, approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72, et prévoyant une aide spécifique pour les noisettes** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92** 4
- Règlement (CE) n° 547/2002 de la Commission du 27 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- Règlement (CE) n° 548/2002 de la Commission du 27 mars 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 10
- Règlement (CE) n° 549/2002 de la Commission du 27 mars 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la revente sur le marché intérieur de 342,92 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien 13
- ★ **Règlement (CE) n° 550/2002 de la Commission du 27 mars 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 pour les fromages originaires de l'Afrique du Sud dans le cadre d'un contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées** 15
- ★ **Règlement (CE) n° 551/2002 de la Commission du 27 mars 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 16
- Règlement (CE) n° 552/2002 de la Commission du 27 mars 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 20
- Règlement (CE) n° 553/2002 de la Commission du 27 mars 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 22

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 554/2002 de la Commission du 27 mars 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	25
Règlement (CE) n° 555/2002 de la Commission du 27 mars 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 47 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	32
Règlement (CE) n° 556/2002 de la Commission du 27 mars 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 266 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	33
Règlement (CE) n° 557/2002 de la Commission du 27 mars 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 94 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	34
Règlement (CE) n° 558/2002 de la Commission du 27 mars 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	36
Règlement (CE) n° 559/2002 de la Commission du 27 mars 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	38

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/245/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 février 2002 concernant la conclusion de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin et du protocole audit accord à la suite de l'élargissement ayant pris effet le 1^{er} janvier 1995** 41
- Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin
- 43
- Protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne
- 53
- Acte final
- 58
- Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin et du protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne
- 64

Commission

2002/246/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 mars 2002 modifiant les décisions 2001/730/CE et 2001/854/CE sur les programmes de surveillance des EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2002 [notifiée sous le numéro C(2002) 1266]** 65

2002/247/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 mars 2002 suspendant la mise sur le marché et l'importation de confiseries gélifiées contenant l'additif alimentaire E 425 konjac ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1283]** 69

2002/248/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 mars 2002 modifiant la décision 2000/766/CE du Conseil et la décision 2001/9/CE de la Commission concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles et l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1277] 71**

2002/249/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 mars 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés du Myanmar ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1302] 73**

2002/250/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 mars 2002 relative à l'extension des mesures de protection prévues par la décision 2001/699/CE à l'égard des produits de la pêche et de l'aquaculture importés du Viêt Nam ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1303] 75**

2002/251/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 mars 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de la viande de volaille et de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés de Thaïlande ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1319] 77**

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 545/2002 DU CONSEIL

du 18 mars 2002

prorogeant le financement des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de certains fruits à coque et caroubes, approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72, et prévoyant une aide spécifique pour les noisettes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁴⁾ prévoit des mesures spécifiques afin de remédier à l'inadaptation des instruments de production et de commercialisation de certains fruits à coque et des caroubes. Une aide est accordée aux organisations de producteurs ayant bénéficié d'une reconnaissance spécifique et ayant présenté un plan approuvé par l'autorité compétente en vue d'améliorer la qualité et la commercialisation de leur produit.

(2) L'aide spécifique accordée pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation conformément à l'article 14 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1035/72 est limitée à une durée de dix ans afin de permettre un transfert progressif de la responsabilité financière aux producteurs.

(3) Le règlement (CEE) n° 1035/72 a été abrogé par le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁵⁾. Cependant, comme le prévoit l'article 53 du règlement (CE) n° 2200/96, les droits acquis par les organisations de producteurs en application du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72 sont maintenus jusqu'à leur épuisement.

⁽¹⁾ JO C 51 E du 26.2.2002, p. 380.

⁽²⁾ Avis rendu le 19 février 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 20 février 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 118 du 20.5.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission (JO L 132 du 16.6.1995, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission (JO L 129 du 11.5.2001, p. 3).

(4) Un certain nombre de plans sont arrivés à échéance en 2000, à l'issue de leur dixième année. Lesdits plans ont bénéficié de l'aide pour une onzième année au titre du règlement (CE) n° 558/2001 du 19 mars 2001 prorogeant pour une durée maximale d'un an le financement de certains plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽⁶⁾.

(5) Un certain nombre d'autres plans sont arrivés à échéance en 2001, à l'issue de leur dixième année.

(6) Conformément au règlement (CE) n° 2200/96, la Commission a transmis au Conseil un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Ce rapport inclut une description des résultats des mesures spécifiques concernant les fruits à coque et les caroubes mises en œuvre en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72 sans pour autant définir des propositions définitives quant à un cadre de soutien permanent apporté à ce secteur.

(7) En reconnaissance du rôle environnemental en ce qui concerne la lutte contre l'érosion, la prévention des incendies et la sauvegarde des matériaux génétiques autochtones, et en reconnaissance également de l'importante fonction sociale, s'agissant de la fixation de la population sur le territoire, contribuant ainsi au maintien des zones rurales, il convient d'octroyer pour l'année 2001 aux organisations de producteurs dont les plans d'amélioration arrivent à échéance en 2001 et qui continuent à satisfaire aux critères de reconnaissance la poursuite du financement de leurs plans dans le cadre du budget 2002. Devraient être comprises dans ces organisations de producteurs celles dont les plans initiaux d'amélioration arrivés à échéance en 2000 ont été prolongés dans le cadre du règlement (CE) n° 558/2001.

(8) Il convient que les superficies éligibles incluent celles faisant l'objet d'un plan approuvé en 1990 ou en 1991 et qui ont été ensuite incluses ou transférées dans un autre plan dans le cadre de la fusion ou de l'acquisition d'organisations de producteurs.

⁽⁶⁾ JO L 84 du 23.3.2001, p. 1.

- (9) Seules les demandes d'aide relatives au travail réalisé jusqu'au 15 juin 2002 devraient être prises en considération pour un financement. Les plans dont la fin de la dixième année était postérieure au 15 juin 2000 ne pouvaient, en vertu du règlement (CE) n° 558/2001, bénéficier d'une onzième année d'aide communautaire que jusqu'au 15 juin 2001. Par souci de continuité, il convient de maintenir pour ces plans l'aide communautaire pour la période comprise entre le 15 juin et le 31 décembre 2001.
- (10) Pour simplifier les procédures administratives, il y a lieu de limiter l'aide autant que possible aux superficies pour lesquelles une demande d'aide a été introduite au cours de la dernière année du plan.
- (11) La durée maximale d'un an n'est pas suffisante pour achever le travail d'arrachage suivi de la replantation et/ou de la reconversion variétale visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil du 20 mars 1989 fixant le montant de l'aide supplémentaire forfaitaire à la constitution d'organisations de producteurs ainsi que le montant maximal de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coque et caroubes ⁽¹⁾. L'aide maximale par hectare doit donc être accordée pour les autres actions visées à l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement, la contribution communautaire à l'aide par hectare étant limitée à 75 %.
- (12) Il convient que les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission du 18 juillet 1989 fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues au titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil ⁽²⁾ s'appliquent pendant la poursuite du paiement de l'aide.
- (13) En vue de faire face à la situation économique dans le secteur des noisettes, il convient d'accorder aux organisations de producteurs qui ne peuvent pas bénéficier d'une prolongation des plans d'amélioration en vertu du présent règlement une aide forfaitaire pour les noisettes récoltées au cours de la campagne 2001/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organisations de producteurs reconnues qui sont engagées dans la production et la commercialisation de fruits à coque et/ou de caroubes et qui reçoivent une aide en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72, dont les plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation ont été approuvés en 1990 ou 1991, peuvent demander le maintien de cette aide pour les mêmes superficies pendant une période supplémentaire d'un an au maximum, dans le cadre des règles énoncées aux articles 2 et 3 du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 85 du 30.3.1989, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1825/1997 de la Commission (JO L 260 du 23.9.1997, p. 9).

⁽²⁾ JO L 207 du 19.7.1989, p. 19. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 94/2002 (JO L 17 du 19.1.2002, p. 20).

Pendant cette période, les organisations de producteurs continuent d'appliquer le plan tel qu'il a été approuvé pour la dernière année.

Au sens du présent règlement, on entend par «dernière année» la dixième année pour les superficies agréées en 1991 et la onzième année pour les superficies agréées en 1990 et bénéficiant d'une prolongation en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 558/2001.

Article 2

L'aide:

- n'est accordée qu'aux superficies pour lesquelles une demande d'aide a été présentée pour la dernière année du plan;
- est limitée à un montant maximal de 241,50 euros par hectare, la participation communautaire étant limitée à 75 %;
- s'applique pendant une période maximale d'un an suivant immédiatement la date d'expiration de la dernière année du plan, et au plus tard jusqu'au 15 juin 2002.

Les plans prolongés conformément au règlement (CE) n° 558/2001, dont la date de commencement de la dernière année est postérieure au 15 juin 2000, peuvent bénéficier de l'aide communautaire pendant la période comprise entre le 15 juin 2001 et la fin de la dernière année.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2159/89 s'applique mutatis mutandis aux plans pour lesquels une aide est versée au titre de l'article 1^{er}.

Le cas échéant, des modalités d'application supplémentaires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 46 du règlement (CE) n° 2200/96.

Article 4

L'article 55 du règlement (CE) n° 2200/96 est remplacé par le texte suivant:

«Article 55

Pour les noisettes récoltées pendant la campagne 2001/2002, une aide de 15 euros par 100 kilogrammes est octroyée aux organisations de producteurs, reconnues au titre du règlement (CEE) n° 1035/72 ou du présent règlement, qui mettent en œuvre un plan d'amélioration de la qualité au sens de l'article 14 *quinquies* du règlement (CEE) n° 1035/72 ou un programme opérationnel au sens de l'article 15, et qui ne bénéficient pas de l'aide prévue aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 545/2002.»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2002.

Par le Conseil
Le président
M. ARIAS CAÑETE

**RÈGLEMENT (CE) N° 546/2002 DU CONSEIL
du 25 mars 2002**

fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽⁴⁾ prévoit la fixation du montant des primes et des montants supplémentaires en tenant compte des possibilités d'écoulement passées et prévisibles des différents tabacs, dans des conditions normales de concurrence. Il convient de fixer le niveau des primes et les lier aux seuils de garantie fixés pour les années 2002, 2003 et 2004.
- (2) Sur base de l'article 8, deuxième alinéa, et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92, il y a lieu de fixer le niveau des seuils de garantie par groupe de variétés et par État membre pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 en tenant compte, notamment, des conditions de marché et des conditions socio-économiques et agronomiques des zones de production concernées. Il y a lieu de réaliser cette fixation en temps opportun pour permettre aux producteurs de planifier leur production pour les récoltes précitées.
- (3) L'article 6, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit que les États membres peuvent appliquer un système d'enchères aux contrats de culture. En vertu des dispositions actuellement en vigueur, si ce système est appliqué, il doit couvrir tous les groupes de variétés de tabac produits dans un État membre. Le système n'a pas été appliqué jusqu'à présent car les États membres estiment que l'application des enchères ne serait justifiée que pour certains groupes de variétés et que pour les contrats des groupements de producteurs qui manifestent un intérêt. Afin d'encourager le recours aux enchères comme moyen de faire augmenter le prix commercial du tabac brut, il convient d'adapter les dispositions réglementaires en assurant une plus grande souplesse pour permettre aux États membres de limiter l'application de ce mécanisme à certains groupes de variétés et aux groupements de producteurs qui désirent y participer.

(4) La réserve nationale de quotas créée en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2075/92, n'a pas permis d'atteindre les objectifs de reconversion des producteurs et de restructuration des exploitations pour lesquels elle avait été créée. L'application au niveau national, notamment les critères de redistribution de cette réserve établis par les États membres et le faible pourcentage des quantités impliquées dans la constitution de la réserve, s'est révélée inadéquate pour produire les effets recherchés. En outre, il y a lieu de constater que le dispositif administratif de gestion de la réserve nationale a créé une surcharge de travail administratif et une complication excessive dans la gestion des quotas qui est à l'origine de retards importants dans la distribution des quotas. Il convient toutefois de laisser ouverte la possibilité de faire recours à ce système pour les États membres qui le considèrent utile.

(5) Le traité exige qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine soit assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions communautaires. Dans le cadre de la stratégie de développement durable de l'Union européenne, il faut tenir compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de toutes les politiques. Dans les régions de production du tabac brut, il convient de mettre en œuvre des actions destinées à développer de nouvelles sources de revenus et d'activité économique pour les producteurs. Pour atteindre cet objectif, il est proposé de modifier le champ d'activité du Fonds communautaire du tabac et de remplacer le domaine de la recherche agronomique par une action de soutien au développement d'initiatives spécifiques de reconversion des producteurs de tabac vers d'autres cultures et activités économiques créatrices d'emplois.

(6) Il convient également d'augmenter la retenue prévue pour le fonds à 3 % en 2003 afin de renforcer les disponibilités budgétaires destinées au financement des actions d'information sur les effets nocifs de la consommation de tabac et des initiatives de reconversion de la production. Cette dernière action, qui représente une nouvelle priorité, pourrait être mise en œuvre au niveau national dans le cadre d'actions spécifiques de reconversion et serait destinée à accompagner et à développer des synergies avec le programme de rachat des quotas. Pour la récolte 2004, la retenue pourrait, le cas échéant, être augmentée jusqu'à 5 % en fonction de l'utilisation des crédits du Fonds, sur la base d'un rapport établi par la Commission.

⁽¹⁾ JO C 51 E du 26.2.2002, p. 382.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 mars 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 20 février 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/2000 (JO L 154 du 27.6.2000, p. 2).

(7) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2075/92 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 les montants des primes pour chacun des groupes de tabac brut et les montants supplémentaires visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2075/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 les seuils de garantie visés aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 par groupe de variétés et par État membre sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le règlement (CEE) 2075/92 est modifié comme suit:

1) à l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Si ses structures le justifient, l'État membre peut appliquer, aux groupements de producteurs qui désirent y participer, un système d'enchères aux contrats de culture, d'un groupe de variétés visés au paragraphe 1 et conclus avant la date de début de la livraison du tabac.»;

2) à l'article 9, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres producteurs ont la faculté de créer une réserve nationale de quotas, dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.»;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2002.

3) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. Il est établi un fonds communautaire du tabac (ci-après dénommé "fonds") financé par une retenue égale à:
— 2 % de la prime pour la récolte 2002,
— 3 % de la prime pour la récolte 2003.

La Commission présente, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'utilisation des crédits du fonds, qui pourrait être accompagné par une proposition visant, le cas échéant, pour la récolte 2004, une augmentation du pourcentage de la retenue jusqu'à 5 %.

2. Le fonds finance des actions dans les domaines suivants:

a) l'amélioration des connaissances du public sur les effets nocifs de la consommation de tabac sous quelque forme que ce soit, notamment par l'information et l'éducation, soutien à la collecte de données en vue de déterminer les tendances de la consommation de tabac et d'élaborer des études épidémiologiques concernant le tabagisme à l'échelle de la Communauté, étude sur la prévention du tabagisme;

b) dans le cadre du programme visé à l'article 14, paragraphe 1, des actions spécifiques de reconversion des producteurs de tabac brut vers d'autres cultures ou d'autres activités économiques créatrices d'emplois ainsi que des études sur les possibilités de reconversion des producteurs de tabac brut vers d'autres cultures ou activités.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte 2002.

Par le Conseil

Le président

A. M. BIRULÉS Y BERTRÁN

ANNEXE I

PRIMES POUR LES TABACS EN FEUILLES DES RÉCOLTES 2002, 2003 ET 2004

	I Flue-cured	II Light air-cured	III Dark air-cured	IV Fire-cured	V Sun-cured	VI Basma	VII Katerini	VIII Kaba Koulak
EUR/kg	2,98062	2,38423	2,38423	2,62199	2,14581	4,12957	3,50395	2,50377

MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES

Variétés	EUR/kg
Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	0,5509
Badischer Burley E et ses hybrides	0,8822
Virgin D et ses hybrides, Virginia et ses hybrides	0,5039
Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre	0,4112

ANNEXE II

SEUILS DE GARANTIE POUR LA RÉCOLTE 2002

(tonnes)

État membre	I Flue-cured	II Light air-cured	III Dark air-cured	IV Fire-cured	V Sun-cured	Autres			Total
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	49 002	49 436	16 256	6 255	9 157		498		130 604
Grèce	35 781	12 276			7 192	27 114	24 014	16 696	123 073
Espagne	29 472	5 748	6 622	30					41 872
Portugal	4 981	1 066							6 047
France	10 650	9 602	5 359						25 611
Allemagne	4 800	2 683	3 868						11 351
Belgique		154	1 455						1 609
Autriche	30	442	99						571
	134 716	81 407	33 659	6 285	16 349	27 114	24 512	16 696	340 738

SEUILS DE GARANTIE POUR LES RÉCOLTES 2003 ET 2004

(tonnes)

État membre	I Flue-cured	II Light air-cured	III Dark air-cured	IV Fire-cured	V Sun-cured	Autres			Total
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	48 263	47 689	15 682	6 255	8 833		498		127 220
Grèce	35 242	11 842			6 938	27 114	24 014	16 696	121 846
Espagne	29 028	5 545	6 388	30					40 991
Portugal	4 906	1 028							5 934
France	10 490	9 262	5 170						24 922
Allemagne	4 728	2 588	3 731						11 047
Belgique		149	1 404						1 553
Autriche	29	426	96						551
	132 686	78 529	32 471	6 285	15 771	27 114	24 512	16 696	334 064

RÈGLEMENT (CE) N° 547/2002 DE LA COMMISSION**du 27 mars 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	201,0	
	204	149,9	
	212	185,6	
	624	212,2	
	999	187,2	
0707 00 05	052	146,9	
	204	27,7	
	999	87,3	
0709 90 70	052	138,9	
	204	41,0	
	999	90,0	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	58,4	
	204	54,3	
	212	53,4	
	220	43,9	
	421	29,6	
	624	82,0	
	999	53,6	
0805 50 10	052	52,2	
	600	50,2	
	999	51,2	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,2	
	388	102,4	
	400	120,2	
	404	97,5	
	508	76,3	
	512	84,0	
	524	92,0	
	528	82,9	
	720	116,7	
	804	123,3	
	999	93,3	
	0808 20 50	204	92,8
		388	91,7
400		83,8	
512		70,9	
528		67,9	
999		81,4	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 548/2002 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	2,96
	de qualité basse	9,69
1002 00 00	Seigle	0,00
1003 00 10	Orge, de semence	0,00
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	0,00
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	40,91
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	40,91
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.3.2002 au 26.3.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	124,40	118,59	117,63	91,87	222,32 (**)	212,32 (**)	152,53 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	42,38	24,81	19,04	13,58	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Gulf.

(***) Fob USA.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,32 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,97 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 549/2002 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2002

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la revente sur le marché intérieur de 342,92 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'un lot de 342,92 tonnes de riz *paddy* détenues par lui.

Article 2

considérant ce qui suit:

Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 75/91, les offres présentées doivent porter sur le lot entier.

(1) Le règlement (CE) n° 492/2001 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 2 752 tonnes de riz *paddy* détenues par l'organisme d'intervention italien. Cette quantité consistait en cinq lots. Le lot n° 4, d'un volume de 627,92 tonnes, a été mis en vente avec un prix minimal de 267 euros par tonne. Une partie de ce lot, d'un volume de 342,92 tonnes, est toujours en stock et se trouve actuellement dans un état de dégradation avancé. Il convient par conséquent de la remettre en vente dans des conditions appropriées.

Article 3

1. La date limite pour la première présentation des offres est le 10 avril 2002, la date limite pour la dernière présentation des offres le 24 avril 2002.

(2) Cette mise en vente sera réalisée conformément aux modalités arrêtées par le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et conditions de la mise en vente de riz *paddy* par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾.

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente nazionale risi
Piazza Pio XI, 1
I-20123 Milano
Téléphone (02) 885 51 11
Télécopieur (02) 86 13 72.

(3) Compte tenu des caractéristiques spécifiques du produit, détérioré par suite de calamités naturelles et actuellement dans un état de dégradation avancé, il convient, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 3597/90 de la Commission du 12 décembre 1990 relatif aux règles de comptabilisation pour les mesures d'intervention entraînant l'achat, le stockage et la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1392/97 ⁽⁶⁾, de ne pas fixer de prix minimal et de l'adjuger au meilleur offrant.

3. La marchandise est stockée dans le magasin suivant:

Corso Dante, 24 — Balzola (AL) cellules 67, 76 et 86.

Article 4

Le lot est adjugé au meilleur offrant, sans prix minimal à respecter.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article 5

L'organisme d'intervention italien fait savoir à la Commission au plus tard le mardi de la semaine suivant la fin de la date limite pour la présentation des offres, si le lot a été adjugé, et, le cas échéant, à quel prix.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 71 du 13.3.2001, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 43.

⁽⁶⁾ JO L 190 du 19.7.1997, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 550/2002 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2002

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 pour les fromages originaires de l'Afrique du Sud dans le cadre d'un contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 381/2002 de la Commission du 28 février 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001, en ce qui concerne les demandes de certificats d'importa-

tion de fromages d'Afrique du Sud ⁽⁴⁾, a rouvert la période de dépôt des demandes susvisées.

- (2) Les demandes introduites en mars 2002 pour les produits visés au contingent 09.4151, annexe I, partie E, du règlement (CE) n° 2535/2001 ne dépassent pas les quantités disponibles. Dans ces conditions, il convient d'accepter toutes les demandes déposées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 381/2002 pour les produits visés au contingent 09.4151, annexe I, partie E, du règlement (CE) n° 2535/2001 sont acceptées pour les quantités demandées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 60 du 1.3.2002, p. 28.

RÈGLEMENT (CE) N° 551/2002 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2002
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	46,77	347,70	421,77	28,85
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	44,19	328,50	398,48	27,26
1.40	Aulx 0703 20 00	168,01	1 248,99	1 515,05	103,65
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	59,84	444,81	539,56	36,91
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	55,28	410,95	498,49	34,10
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	60,85	452,35	548,71	37,54
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	61,43	456,66	553,95	37,90
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	56,49	419,94	509,40	34,85
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	90,36	671,73	814,82	55,74
1.130	Carottes ex 0706 10 00	68,43	508,70	617,07	42,21
1.140	Radis ex 0706 90 90	119,36	887,31	1 076,33	73,63
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	302,93	2 251,93	2 731,65	186,88
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	199,81	1 485,36	1 801,77	123,26
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	202,62	1 506,26	1 827,13	125,00
1.180	Fèves ex 0708 90 00	157,74	1 172,62	1 422,42	97,31
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	576,75	4 287,50	5 200,84	355,80
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	456,12	3 390,75	4 113,06	281,38
1.210	Aubergines 0709 30 00	139,24	1 035,10	1 255,60	85,90

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	95,13	707,19	857,83	58,69
1.230	Chanterelles 0709 51 30	744,83	5 536,99	6 716,50	459,49
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	157,57	1 171,37	1 420,91	97,21
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	76,13	565,97	686,53	46,97
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	176,48	1 311,93	1 591,41	108,87
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	81,86	608,52	738,15	50,50
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	122,41	909,99	1 103,84	75,52
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	106,18	789,35	957,51	65,50
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	131,81	979,86	1 188,60	81,31
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	109,74	815,80	989,58	67,70
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	70,77	526,12	638,20	43,66
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	101,79	756,70	917,90	62,79
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	104,95	780,19	946,39	64,74
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	58,39	434,08	526,55	36,02
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	61,52	457,34	554,76	37,95

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	159,17	1 183,27	1 435,34	98,19
2.110	Pastèques 0807 11 00	72,41	538,29	652,96	44,67
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	104,58	777,46	943,07	64,52
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	177,68	1 320,84	1 602,21	109,61
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots ex 0809 10 00	529,94	3 939,52	4 778,73	326,92
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	576,44	4 285,20	5 198,05	355,61
2.170	Pêches 0809 30 90	313,02	2 326,93	2 822,63	193,10
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	190,70	1 417,63	1 719,61	117,64
2.190	Prunes 0809 40 05	136,42	1 014,15	1 230,18	84,16
2.200	Fraises 0810 10 00	148,66	1 105,10	1 340,51	91,71
2.205	Framboises 0810 20 10	848,90	6 310,64	7 654,96	523,69
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	614,33	4 566,87	5 539,72	378,98
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	127,40	947,08	1 148,83	78,59
2.230	Grenades ex 0810 90 85	359,71	2 674,05	3 243,68	221,91
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	178,47	1 326,74	1 609,37	110,10
2.250	Litchis ex 0810 90 30	160,51	1 193,19	1 447,37	99,02

RÈGLEMENT (CE) N° 552/2002 DE LA COMMISSION**du 27 mars 2002****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mars 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	41,08	41,08

RÈGLEMENT (CE) N° 553/2002 DE LA COMMISSION**du 27 mars 2002****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mars 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	50,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	65,54
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	91,50
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	90,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	182,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	175,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 554/2002 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2002**

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 156/2002 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 25 du 29.1.2002, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mars 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,048	0402 29 91 9000	A02	EUR/kg	0,9211
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,048	0402 29 99 9100	A02	EUR/kg	0,9211
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,048	0402 29 99 9500	A02	EUR/kg	1,0019
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,165	0402 91 11 9370	A02	EUR/100 kg	5,670
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,048	0402 91 19 9370	A02	EUR/100 kg	5,670
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,165	0402 91 31 9300	A02	EUR/100 kg	6,715
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,005	0402 91 39 9300	A02	EUR/100 kg	6,715
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,005	0402 91 99 9000	A02	EUR/100 kg	36,61
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	9,240	0402 99 11 9350	A02	EUR/kg	0,1445
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	13,88	0402 99 19 9350	A02	EUR/kg	0,1445
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	13,88	0402 99 31 9150	A02	EUR/kg	0,1513
0401 30 31 9100	A02	EUR/100 kg	33,72	0402 99 31 9300	A02	EUR/kg	0,2191
0401 30 31 9400	A02	EUR/100 kg	52,67	0402 99 31 9500	A02	EUR/kg	0,3775
0401 30 31 9700	A02	EUR/100 kg	58,08	0402 99 39 9150	A02	EUR/kg	0,1513
0401 30 39 9100	A02	EUR/100 kg	33,72	0403 90 11 9000	A02	EUR/100 kg	49,30
0401 30 39 9400	A02	EUR/100 kg	52,67	0403 90 13 9200	A02	EUR/100 kg	49,30
0401 30 39 9700	A02	EUR/100 kg	58,08	0403 90 13 9300	A02	EUR/100 kg	80,04
0401 30 91 9100	A02	EUR/100 kg	66,19	0403 90 13 9500	A02	EUR/100 kg	84,18
0401 30 91 9500	A02	EUR/100 kg	97,28	0403 90 13 9900	A02	EUR/100 kg	90,68
0401 30 99 9100	A02	EUR/100 kg	66,19	0403 90 19 9000	A02	EUR/100 kg	91,16
0401 30 99 9500	A02	EUR/100 kg	97,28	0403 90 33 9400	A02	EUR/kg	0,8004
0402 10 11 9000	A02	EUR/100 kg	50,00	0403 90 33 9900	A02	EUR/kg	0,9068
0402 10 19 9000	A02	EUR/100 kg	50,00	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,048
0402 10 91 9000	A02	EUR/kg	0,5000	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	13,88
0402 10 99 9000	A02	EUR/kg	0,5000	0403 90 59 9310	A02	EUR/100 kg	33,72
0402 21 11 9200	A02	EUR/100 kg	50,00	0403 90 59 9340	A02	EUR/100 kg	52,10
0402 21 11 9300	A02	EUR/100 kg	80,52	0403 90 59 9370	A02	EUR/100 kg	52,10
0402 21 11 9500	A02	EUR/100 kg	85,00	0403 90 59 9510	A02	EUR/100 kg	52,10
0402 21 11 9900	A02	EUR/100 kg	91,50	0404 90 21 9120	A02	EUR/100 kg	42,65
0402 21 17 9000	A02	EUR/100 kg	50,00	0404 90 21 9160	A02	EUR/100 kg	50,00
0402 21 19 9300	A02	EUR/100 kg	80,52	0404 90 23 9120	A02	EUR/100 kg	50,00
0402 21 19 9500	A02	EUR/100 kg	85,00	0404 90 23 9130	A02	EUR/100 kg	80,52
0402 21 19 9900	A02	EUR/100 kg	91,50	0404 90 23 9140	A02	EUR/100 kg	85,00
0402 21 91 9100	A02	EUR/100 kg	92,11	0404 90 23 9150	A02	EUR/100 kg	91,50
0402 21 91 9200	A02	EUR/100 kg	92,86	0404 90 29 9110	A02	EUR/100 kg	92,16
0402 21 91 9350	A02	EUR/100 kg	93,76	0404 90 29 9115	A02	EUR/100 kg	92,85
0402 21 91 9500	A02	EUR/100 kg	102,59	0404 90 29 9125	A02	EUR/100 kg	93,81
0402 21 99 9100	A02	EUR/100 kg	92,11	0404 90 29 9140	A02	EUR/100 kg	102,64
0402 21 99 9200	A02	EUR/100 kg	92,86	0404 90 81 9100	A02	EUR/kg	0,5000
0402 21 99 9300	A02	EUR/100 kg	93,76	0404 90 83 9110	A02	EUR/kg	0,5000
0402 21 99 9400	A02	EUR/100 kg	100,19	0404 90 83 9130	A02	EUR/kg	0,8052
0402 21 99 9500	A02	EUR/100 kg	102,59	0404 90 83 9150	A02	EUR/kg	0,8500
0402 21 99 9600	A02	EUR/100 kg	111,29	0404 90 83 9170	A02	EUR/kg	0,9150
0402 21 99 9700	A02	EUR/100 kg	116,11	0404 90 83 9936	A02	EUR/kg	0,1445
0402 21 99 9900	A02	EUR/100 kg	121,79	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	170,73
0402 29 15 9200	A02	EUR/kg	0,5000	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	175,00
0402 29 15 9300	A02	EUR/kg	0,8054	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	170,73
0402 29 15 9500	A02	EUR/kg	0,8502	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	175,00
0402 29 15 9900	A02	EUR/kg	0,9150	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	170,73
0402 29 19 9300	A02	EUR/kg	0,8054	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	175,00
0402 29 19 9500	A02	EUR/kg	0,8502	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	175,00
0402 29 19 9900	A02	EUR/kg	0,9150	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	175,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	170,73	0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	175,00		A24	EUR/100 kg	27,09
0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	181,41		L04	EUR/100 kg	27,09
0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	160,07		400	EUR/100 kg	—
0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	166,47		A01	EUR/100 kg	27,09
0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	222,36	0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—
0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	175,00	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	32,03		A24	EUR/100 kg	49,95
	L04	EUR/100 kg	32,03		L04	EUR/100 kg	49,95
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,23
	A01	EUR/100 kg	32,03		A01	EUR/100 kg	49,95
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	29,79		A24	EUR/100 kg	65,93
	L04	EUR/100 kg	29,79		L04	EUR/100 kg	65,93
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	26,95
	A01	EUR/100 kg	29,79		A01	EUR/100 kg	65,93
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	13,08		A24	EUR/100 kg	70,05
	L04	EUR/100 kg	13,08		L04	EUR/100 kg	70,05
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	28,65
	A01	EUR/100 kg	13,08		A01	EUR/100 kg	70,05
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	43,44		A24	EUR/100 kg	78,29
	L04	EUR/100 kg	43,44		L04	EUR/100 kg	78,29
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	31,96
	A01	EUR/100 kg	43,44		A01	EUR/100 kg	78,29
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	44,06	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	44,06		A24	EUR/100 kg	12,33
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	6,58
	A01	EUR/100 kg	44,06		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	12,33
	A24	EUR/100 kg	49,18	0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	49,18		A24	EUR/100 kg	18,09
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	9,64
	A01	EUR/100 kg	49,18		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	18,09
	A24	EUR/100 kg	72,28	0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	72,28		A24	EUR/100 kg	12,33
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	6,58
	A01	EUR/100 kg	72,28		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	12,33
	A24	EUR/100 kg	60,23	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	60,23		A24	EUR/100 kg	18,09
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	9,64
	A01	EUR/100 kg	60,23		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	18,09
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	22,34		A24	EUR/100 kg	26,31
	L04	EUR/100 kg	22,34		L04	EUR/100 kg	14,03
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	22,34		A01	EUR/100 kg	26,31

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	400	EUR/100 kg	28,48
	A24	EUR/100 kg	18,09		A01	EUR/100 kg	99,91
	L04	EUR/100 kg	9,64		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	88,33
0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	18,09	L04	EUR/100 kg	76,81	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	26,31	A01	EUR/100 kg	88,33	
	L04	EUR/100 kg	14,03	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—
400	EUR/100 kg	—	A24		EUR/100 kg	87,38	
A01	EUR/100 kg	26,31	L04		EUR/100 kg	76,30	
0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	26,31	A01	EUR/100 kg	87,38	
	L04	EUR/100 kg	14,03	0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	79,14
A01	EUR/100 kg	26,31	L04		EUR/100 kg	69,11	
0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	29,75	A01	EUR/100 kg	79,14	
	L04	EUR/100 kg	15,87	0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	72,85
A01	EUR/100 kg	29,75	L04		EUR/100 kg	63,51	
0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,32
	A24	EUR/100 kg	31,21	A01	EUR/100 kg	72,85	
	L04	EUR/100 kg	16,64	0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	72,85
A01	EUR/100 kg	31,21	L04		EUR/100 kg	63,51	
0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,32
	A24	EUR/100 kg	76,50	A01	EUR/100 kg	72,85	
	L04	EUR/100 kg	76,50	0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	66,81
A01	EUR/100 kg	76,50	L04		EUR/100 kg	58,05	
0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	78,56	A01	EUR/100 kg	66,81	
	L04	EUR/100 kg	78,56	0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	66,86
A01	EUR/100 kg	78,56	L04		EUR/100 kg	58,63	
0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	98,91	A01	EUR/100 kg	66,86	
	L04	EUR/100 kg	86,38	0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	38,51		A24	EUR/100 kg	103,33
A01	EUR/100 kg	98,91	L04		EUR/100 kg	89,85	
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	39,27
	A24	EUR/100 kg	102,21	A01	EUR/100 kg	103,33	
	L04	EUR/100 kg	89,26	0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	39,70		A24	EUR/100 kg	103,33
A01	EUR/100 kg	102,21	L04		EUR/100 kg	89,85	
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,67
	A24	EUR/100 kg	102,21	A01	EUR/100 kg	103,33	
	L04	EUR/100 kg	89,26	0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	39,70		A24	EUR/100 kg	98,91
A01	EUR/100 kg	102,21	L04		EUR/100 kg	86,38	
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	38,51
	A24	EUR/100 kg	99,91	A01	EUR/100 kg	98,91	
	L04	EUR/100 kg	87,47				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	A24	EUR/100 kg	90,08		
	A24	EUR/100 kg	110,19		L04	EUR/100 kg	78,86		
	L04	EUR/100 kg	95,20		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	36,55		A01	EUR/100 kg	90,08		
	A01	EUR/100 kg	110,19		L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	A24	EUR/100 kg	88,70			
	A24	EUR/100 kg	109,27	L04	EUR/100 kg	78,12			
	L04	EUR/100 kg	94,70	400	EUR/100 kg	—			
	400	EUR/100 kg	40,89	A01	EUR/100 kg	88,70			
	A01	EUR/100 kg	109,27	0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	73,33		
	A24	EUR/100 kg	105,55		L04	EUR/100 kg	63,77		
	L04	EUR/100 kg	91,04		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	31,28		A01	EUR/100 kg	73,33		
	A01	EUR/100 kg	105,55	0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	92,33		
	0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg		—	L04	EUR/100 kg	80,62	
		A24	EUR/100 kg		105,55	400	EUR/100 kg	30,43	
		L04	EUR/100 kg		91,04	A01	EUR/100 kg	92,33	
		400	EUR/100 kg	31,28	0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	
A01		EUR/100 kg	105,55	A24		EUR/100 kg	100,22		
0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—	L04		EUR/100 kg	87,07		
	A24	EUR/100 kg	90,87	400		EUR/100 kg	37,91		
	L04	EUR/100 kg	79,29	A01		EUR/100 kg	100,22		
	400	EUR/100 kg	33,66	0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	90,87		A24	EUR/100 kg	91,86		
0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	79,82		
	A24	EUR/100 kg	91,86		400	EUR/100 kg	33,17		
	L04	EUR/100 kg	79,82		A01	EUR/100 kg	91,86		
	400	EUR/100 kg	14,20	0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	91,86		0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—			0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	82,43				A24	EUR/100 kg	86,90
	L04	EUR/100 kg	71,98				L04	EUR/100 kg	73,24
	400	EUR/100 kg	—	400			EUR/100 kg	17,68	
	A01	EUR/100 kg	82,43	A01	EUR/100 kg		86,90		
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—		
	A24	EUR/100 kg	92,33		A24	EUR/100 kg	87,82		
	L04	EUR/100 kg	80,62		L04	EUR/100 kg	74,30		
	400	EUR/100 kg	14,79		400	EUR/100 kg	19,38		
	A01	EUR/100 kg	92,33		A01	EUR/100 kg	87,82		
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—		
	A24	EUR/100 kg	87,08		A24	EUR/100 kg	92,33		
	L04	EUR/100 kg	76,70		L04	EUR/100 kg	78,94		
	400	EUR/100 kg	14,79		400	EUR/100 kg	21,93		
	A01	EUR/100 kg	87,08		A01	EUR/100 kg	92,33		
0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—		
	A24	EUR/100 kg	86,92		A24	EUR/100 kg	100,22		
	L04	EUR/100 kg	74,38		L04	EUR/100 kg	87,07		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,67		
	A01	EUR/100 kg	86,92		A01	EUR/100 kg	100,22		
0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—						

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	A01	EUR/100 kg	38,79	
	A24	EUR/100 kg	72,41		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	61,04		A24	EUR/100 kg	89,03	
	400	EUR/100 kg	15,81		L04	EUR/100 kg	77,74	
	A01	EUR/100 kg	72,41		400	EUR/100 kg	15,39	
0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9974	A01	EUR/100 kg	89,03	
	A24	EUR/100 kg	80,66		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	68,23		A24	EUR/100 kg	96,21	
	400	EUR/100 kg	17,85		L04	EUR/100 kg	84,37	
	A01	EUR/100 kg	80,66		400	EUR/100 kg	15,39	
0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	A01	EUR/100 kg	96,21	
	A24	EUR/100 kg	81,88		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	70,01		A24	EUR/100 kg	97,28	
	400	EUR/100 kg	19,55		L04	EUR/100 kg	86,06	
	A01	EUR/100 kg	81,88		400	EUR/100 kg	20,40	
0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	A01	EUR/100 kg	97,28	
	A24	EUR/100 kg	90,68		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	79,18		A24	EUR/100 kg	88,33	
	400	EUR/100 kg	27,03		L04	EUR/100 kg	76,81	
	A01	EUR/100 kg	90,68		400	EUR/100 kg	15,39	
0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A01	EUR/100 kg	88,33	
	A24	EUR/100 kg	90,68		A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	79,18		0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	21,93			A24	EUR/100 kg	70,98
	A01	EUR/100 kg	90,68			L04	EUR/100 kg	60,27
0406 90 87 9972	A24	EUR/100 kg	38,79	400	EUR/100 kg	19,38		
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	70,98		
	L04	EUR/100 kg	33,73					

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 555/2002 DE LA COMMISSION**du 27 mars 2002****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 47^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 47^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 mars 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 556/2002 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2002**

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 266^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 266^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	105 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	116 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 557/2002 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2002**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au
beurre et au beurre concentré pour la 94^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 94^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mars 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 94^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	—	81
	Beurre < 82 %		—	79	—	—
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	—	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 558/2002 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2002
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit.

(3) Pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial. Il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81.

(4) En raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation. Il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles,

exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations.

(5) Au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination.

(6) Il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 488/2002 ⁽⁴⁾.

(7) Il est opportun de limiter l'octroi de la restitution aux produits pouvant circuler librement à l'intérieur de la Communauté. Il y a donc lieu de prévoir que, pour bénéficier d'une restitution, les produits doivent porter la marque de salubrité comme prévu respectivement dans la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽⁶⁾, la directive 94/65/CE du Conseil ⁽⁷⁾ et la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE ⁽⁹⁾.

(8) Le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2002.

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 19.3.2002, p. 11.

⁽⁵⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

⁽⁷⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁹⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mars 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0210 11 31 9110	P05	EUR/100 kg	56,00
0210 11 31 9910	P05	EUR/100 kg	56,00
0210 19 81 9100	P05	EUR/100 kg	59,00
0210 19 81 9300	P05	EUR/100 kg	47,00
1601 00 91 9120	P05	EUR/100 kg	17,00
1601 00 99 9110	P05	EUR/100 kg	13,00
1602 41 10 9210	P05	EUR/100 kg	25,00
1602 42 10 9210	P05	EUR/100 kg	20,00
1602 49 19 9120	P05	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

P05 Toutes les destinations, à l'exception de: République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 559/2002 DE LA COMMISSION
du 27 mars 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	255,63	85,13	123,48		191,72
1006 20 13	255,63	85,13	123,48		191,72
1006 20 15	255,63	85,13	123,48		191,72
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	255,63	85,13	123,48		191,72
1006 20 94	255,63	85,13	123,48		191,72
1006 20 96	255,63	85,13	123,48		191,72
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	255,63	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	250,52	259,75	309,03	299,28	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	274,69	264,94	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	34,34	34,34	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 février 2002

concernant la conclusion de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin et du protocole audit accord à la suite de l'élargissement ayant pris effet le 1^{er} janvier 1995

(2002/245/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 133 et 308, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, deuxième phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, ci-après dénommé «accord», a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 et a été ratifié par les douze États membres qui en étaient à cette date les signataires.
- (2) En attendant l'entrée en vigueur de l'accord, un accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin a été conclu ⁽³⁾.
- (3) L'Autriche, la Finlande et la Suède ont adhéré à l'Union européenne et, conformément au traité d'adhésion, ils doivent accéder à l'accord.
- (4) Cette accession ne requiert l'adaptation de l'accord qu'en ce qui concerne l'établissement des versions linguistiques authentiques en langues finnoise et suédoise.

(5) Dans ces circonstances, compte tenu de la situation particulière de Saint-Marin et aux fins de la réalisation des objectifs de la Communauté dans le domaine des relations économiques extérieures, il convient que l'accord puisse entrer en vigueur en ce qui concerne la Communauté et les douze États membres.

(6) Il convient que, simultanément, le Conseil approuve, au nom de la Communauté, un protocole à l'accord à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ci-après dénommé «protocole».

(7) Il s'ensuit que, en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande et la Suède, l'accord et le protocole et, en ce qui concerne les douze autres États membres, le protocole, entreront en vigueur à la suite de la notification de l'accomplissement des procédures qui leur sont propres,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991, y compris les déclarations qui en font partie, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord et des déclarations est joint à la présente décision.

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification visée à l'article 30 de l'accord.

⁽¹⁾ JO C 302 du 22.11.1991, p. 10 et

JO C 124 du 21.4.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 241 du 21.9.1992, p. 169 et

JO C 328 du 26.10.1998, p. 218.

⁽³⁾ JO L 359 du 9.12.1992, p. 13.

Article 2

Le protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de ce protocole est joint à la présente décision.

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue par l'article 3 du protocole.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par le Conseil

Le président

A. ACEBES PANIAGUA

ACCORD
de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
 SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
 SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
 LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
 SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
 SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
 SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
 dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, et
 LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN,

d'autre part,

DÉTERMINÉS à consolider et à étendre les relations déjà étroites existant entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les liens qui existent entre les deux parties, notamment dans les domaines commerciaux, économiques, sociaux et culturels soient renforcés, en instituant des relations de coopération entre la République de Saint-Marin et la Communauté économique européenne pour toutes les questions d'intérêt commun;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en raison de la situation de Saint-Marin et de son insertion actuelle dans le territoire douanier de la Communauté de créer une union douanière entre la République de Saint-Marin et la Communauté économique européenne,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Le présent accord entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin crée une union douanière entre les deux parties et a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre celles-ci en vue de contribuer au développement économique et social de la République de Saint-Marin et de favoriser le renforcement de leurs relations.

TITRE I

UNION DOUANIÈRE

Article 2

Il est établi, entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, une union douanière en ce qui concerne les produits relevant des chapitres 1 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 3

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent:

- a) aux marchandises produites dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin;
- b) aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin.

2. Sont considérées comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et les taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Article 4

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté ni dans la République de Saint-Marin. L'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonnée à la perception, dans la partie contractante d'exportation, des droits de douane prévus, dans la Communauté, pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication.

Article 5

1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits à l'importation et à l'exportation y compris les taxes d'effet équivalent.

2. La République de Saint-Marin s'engage par ailleurs à ne pas modifier les droits visés au paragraphe 1 appliqués aux importations en provenance de la Communauté au 1^{er} janvier 1991, sans préjudice des engagements existant entre la République de Saint-Marin et l'Italie en vertu de l'échange de lettres du 21 décembre 1972.

Article 6

1. Les échanges commerciaux entre la Communauté et la République de Saint-Marin s'effectuent en exemption de tout droit à l'importation et à l'exportation, y compris les taxes d'effet équivalent, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. Afin de permettre l'élimination au 1^{er} janvier 1996 des taxes d'effet équivalent actuellement appliquées aux importations en provenance de la Communauté, la République de Saint-Marin s'engage, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, à instituer un impôt complémentaire de celui qui est actuellement prévu pour les marchandises importées, frappant les produits nationaux destinés à la consommation intérieure. Cet impôt sera pleinement applicable à la date précitée. Cet impôt complémentaire, qui est appliqué à titre compensatoire, est calculé sur la valeur ajoutée des produits nationaux avec des taux égaux à ceux frappant les marchandises importées de même nature.

3. a) À partir de l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté, à l'exception du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, admet les importations en provenance de la République de Saint-Marin en exemption des droits à l'importation.

b) À partir de l'entrée en vigueur de l'accord, le Royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent à l'égard de la République de Saint-Marin les mêmes droits à l'importation que ceux applicables par ces deux pays à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

4. Dans le domaine des échanges de produits agricoles entre la Communauté et Saint-Marin, la République de Saint-Marin s'engage à reprendre la réglementation communautaire en

matière vétérinaire, phytosanitaire et de qualité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Article 7

1. La République de Saint-Marin applique, dès l'entrée en vigueur de l'accord, vis-à-vis des pays non membres de la Communauté:

- le tarif douanier de la Communauté,
- les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière douanière dans la Communauté et nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière,
- les dispositions de la politique commerciale commune de la Communauté,
- la réglementation communautaire concernant les échanges de produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'exception des restitutions et des montants compensatoires octroyés à l'exportation,
- la réglementation communautaire en matière vétérinaire, phytosanitaire et de qualité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Les dispositions visées par le présent paragraphe sont celles applicables dans la version en vigueur à tout moment dans la Communauté.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1, deuxième tiret à cinquième tiret, sont précisées par le comité de coopération.

3. Par dérogation au paragraphe 1, premier tiret, sont exonérés des droits de douane les publications, les objets d'art, le matériel scientifique ou didactique, les médicaments et les appareils sanitaires offerts au gouvernement de la République de Saint-Marin, ainsi que les insignes et les médailles, les timbres, les imprimés et les autres objets ou les valeurs similaires destinés à l'usage du gouvernement.

Article 8

1. a) Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, et au-delà si un accord ne peut être réalisé au titre du point b), la République de Saint-Marin autorise la Communauté économique européenne à assurer, au nom et pour le compte de la République de Saint-Marin, les formalités de dédouanement et notamment la mise en libre pratique des produits en provenance de pays tiers destinés à la République de Saint-Marin. Ces formalités seront effectuées par l'intermédiaire des bureaux de douane communautaires énumérés à l'annexe.

b) À l'issue de cette période et dans le cadre de l'article 26, la République de Saint-Marin se réserve d'exercer son droit d'effectuer les formalités de dédouanement, après accord des parties contractantes.

2. Les droits à l'importation perçus sur les marchandises en application du paragraphe 1 le sont pour le compte de la République de Saint-Marin. La République de Saint-Marin s'engage à ne pas rembourser les montants perçus directement ou indirectement aux intéressés, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4.

3. Seront déterminées au sein du comité de coopération:
- la modification éventuelle de la liste des bureaux de douane communautaires compétents pour le dédouanement des marchandises visées au paragraphe 1 ainsi que la procédure de réexpédition desdites marchandises vers la République de Saint-Marin;
 - les modalités de la mise à la disposition du Trésor de la République de Saint-Marin des montants perçus en vertu du paragraphe 2, compte tenu du pourcentage pouvant en être déduit par la Communauté économique européenne en tant que frais d'administration conformément à la réglementation en vigueur en la matière au sein de la Communauté;
 - toute autre modalité se révélant nécessaire pour le bon fonctionnement des dispositions du présent article.
4. Les taxes et les prélèvements prévus à l'importation de produits agricoles pourront être utilisés par la République de Saint-Marin aux fins d'aide à la production ou à l'exportation. Toutefois, la République de Saint-Marin s'engage à ne pas accorder de restitutions à l'exportation ou de montants compensatoires plus élevés que ceux octroyés par la Communauté économique européenne lors de l'exportation vers les pays tiers.

Article 9

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent entre la Communauté et la République de Saint-Marin sont interdites à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 10

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou aux restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou ces restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 11

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits expédiés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 12

1. En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de l'une des parties contractantes, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues aux paragraphes ci-dessous.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3, la partie contractante en cause fournit au comité de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes. Une consultation aura lieu au sein du comité de coopération, avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées, si l'autre partie en fait la demande.

3. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention immédiate excluant un examen préalable, la partie contractante intéressée peut appliquer, sans délai, les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

4. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

Article 13

1. En complément de la coopération prévue par l'article 23, paragraphe 8, les autorités administratives chargées, dans les parties contractantes, de l'exécution des dispositions du présent accord se prêtent mutuellement assistance dans les autres cas en vue d'assurer le respect de ces dispositions.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont fixées par le comité de coopération.

TITRE II

COOPÉRATION

Article 14

La Communauté et la République de Saint-Marin établissent une coopération ayant pour objectif de renforcer les liens existant entre elles sur des bases aussi larges que possible, au bénéfice mutuel des parties et en tenant compte des compétences qui leur sont propres. Cette coopération porte en particulier sur les domaines prioritaires visés par les articles 15 à 18 du présent titre.

Article 15

Les parties contractantes conviennent de favoriser l'essor et la diversification de l'économie de Saint-Marin dans les secteurs de l'industrie et des services, en orientant leurs actions de coopération plus particulièrement vers les petites et moyennes entreprises.

Article 16

Les parties contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la protection et de l'amélioration de l'environnement, en vue de résoudre les problèmes provoqués par la contamination de l'eau, du sol et de l'air, l'érosion et le déboisement; elles accorderont une attention particulière aux problèmes de pollution de la mer Adriatique.

Article 17

Les parties contractantes, conformément à leur législation respective, apporteront leur appui à la coopération dans le secteur touristique par le biais d'actions telles que l'échange de fonctionnaires et d'experts en tourisme, l'échange d'informations et de statistiques touristiques, des actions de formation concernant la gestion et l'administration hôtelière; les parties contractantes porteront dans ce contexte une attention spéciale à la promotion du tourisme hors saison à Saint-Marin.

Article 18

Les parties contractantes sont convenues d'entreprendre des actions communes dans le domaine de la communication, de l'information et de la culture afin de renforcer les liens qui existent déjà entre elles.

Ces actions peuvent prendre les formes suivantes:

- des échanges d'informations sur des thèmes d'intérêt réciproque dans les domaines de la culture et de l'information,
- l'organisation de manifestations à caractère culturel,
- des échanges culturels,
- des échanges académiques.

Article 19

Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin de compléter les domaines de coopération par des accords relatifs à des secteurs ou des activités spécifiques.

TITRE III

DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL*Article 20*

Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité san-marinaise occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

La République de Saint-Marin accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

Article 21

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité san-marinaise et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et les rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité ainsi que les soins de

santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers Saint-Marin, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et des rentes d'invalidité, de vieillesse, de décès, et d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

5. La République de Saint-Marin accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 22

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité de coopération arrête les dispositions permettant l'application des principes énoncés à l'article 21.

2. Le comité de coopération arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaire pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

3. Les dispositions arrêtées par le comité de coopération ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations découlant des accords bilatéraux liant la République de Saint-Martin et les États membres de la Communauté dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants san-marinais ou des ressortissants des États membres de la Communauté un régime plus favorable.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES*Article 23*

1. Il est institué un comité de coopération qui est chargé de la gestion du présent accord et qui veille à sa bonne exécution. À cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus par le présent accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité de coopération.

3. Le comité de coopération établit son règlement intérieur.

4. Le comité de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la République de Saint-Marin.

5. Le comité de coopération se prononce d'un commun accord.

6. La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractants selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

7. Le comité de coopération se réunit à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, adressée un mois au moins avant la date de la réunion projetée. Au cas où une question visée à l'article 12 motive la convocation du comité, celui-ci se réunit dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande.

8. Selon la procédure prévue au paragraphe 1, le comité de coopération détermine les méthodes de coopération administratives aux fins d'appliquer les articles 3 et 4, en s'inspirant des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les États membres.

Article 24

1. Les différends relatifs à l'interprétation de l'accord nés entre les parties contractantes sont soumis au comité de coopération.

2. Si le comité de coopération ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre, l'autre partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois.

Le comité de coopération désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 25

Dans le domaine des échanges commerciaux couvert par le présent accord:

- le régime appliqué par la République de Saint-Marín à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République de Saint-Marín ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou les sociétés de Saint-Marín.

Article 26

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Dans un délai maximal de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, les deux parties conviennent d'examiner les résultats de l'application de l'accord et, si nécessaire, d'ouvrir des négociations en vue de le modifier à la lumière de cet examen.

Article 27

Chaque partie contractante a la faculté de dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Dans ce cas, le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

Article 28

Les dispositions du présent accord se substituent à celles des accords conclus entre les États membres de la Communauté et la République de Saint-Marín qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 29

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires ou le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Saint-Marín.

Article 30

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Article 31

L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci.

Article 32

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el dieciséis de diciembre de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Bruxelles, den sekstende december nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am sechzehnten Dezember neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα έξι Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Brussels on the sixteenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

Fait à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Bruxelles, addì sedici dicembre millenovecentonovantuno.

Gedaan te Brussel, de zestiende december negentienhonderd eenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezasseis de Dezembro de mil novecentos e noventa e um.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



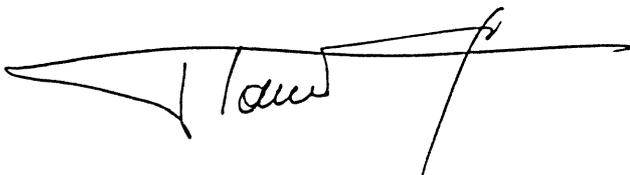
For Hendes Majestæt Danmarks Dronning



Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



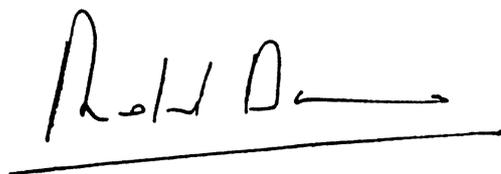
Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por Su Majestad el Rey de España



Pour le Président de la République française



For the President of Ireland

Thar ceann Uachtarán na hEireann



Per il presidente della Repubblica italiana



Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg



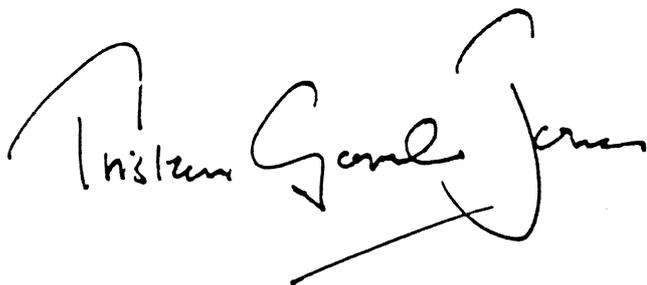
Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



Pelo Presidente da República Portuguesa



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias



Per la Repubblica di San Marino



ANNEXE

Liste des bureaux de douane visés à l'article 8, paragraphe 1, point a)

Livorno

Ravenna

Rimini

Trieste

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté est disposée à négocier, au nom et pour le compte de la République de Saint-Marin, pour autant que l'importance des courants commerciaux le justifie, l'obtention, sous une forme appropriée, de la part des pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords préférentiels, de la reconnaissance de l'assimilation des produits originaires de Saint-Marin aux produits originaires de la Communauté.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ

relative aux transports

La Communauté examinera, le moment venu, à la lumière notamment des progrès réalisés dans l'élaboration de la politique communautaire en ce domaine, les questions relatives à l'accès de Saint-Marin au marché des transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ

relative au programme Erasmus

La Communauté examinera dans un esprit positif le souhait de la République de Saint-Marin de pouvoir bénéficier, le moment venu, des dispositions du programme Erasmus en matière d'échange d'étudiants et de professeurs.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ

relative à certains sujets pouvant être évoqués au sein du comité de coopération

La Communauté est prête à examiner dans le cadre de ses compétences, au sein du comité de coopération, les problèmes posés, le cas échéant, dans les relations entre Saint-Marin et la Communauté en matière, notamment:

- d'échanges de services,
- de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale,
- de reconnaissance de titres de formation,
- d'évaluation de la conformité des produits à la réglementation technique.

DÉCLARATION DES ÉTATS MEMBRES

au procès-verbal de la négociation

Les États membres examineront favorablement les demandes qui leur seront adressées par la République de Saint-Marin en ce qui concerne les autorisations de transport de voyageurs ou de marchandises par la route.

PROTOCOLE**à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne**

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE PRÉSIDENT DE L'IRLANDE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,
SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, et
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN
d'autre part,

VU l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin signé à Bruxelles le 16 décembre 1991, ci-après dénommé «accord»,

CONSIDÉRANT que la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord.

Article 2

Les textes de l'accord, rédigés en finnois et en suédois, font foi dans les mêmes conditions que le texte original et sont annexés au présent protocole.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la notification par les parties contractantes de l'accomplissement de ces procédures.

Article 4

Le présent protocole est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el treinta de octubre de mil novecientos noventa y siete.
Udfærdiget i Bruxelles, den tredivte oktober nitten hundrede og syvoghalvfems.
Geschehen zu Brüssel am dreißigsten Oktober neunzehnhundertsiebenundneunzig.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τριάντα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.
Done at Brussels on the thirtieth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.
Fait à Bruxelles, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.
Fatto a Bruxelles, addì trenta ottobre millenovecentonovantasette.
Gedaan te Brussel, de dertigste oktober negentienhonderd zevenennegentig.
Feito em Bruxelas, em trinta de Outubro de mil novecentos e noventa e sete.
Tehty Brysselissä kolmantenakymmenentenä päivänä lokakuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.
Som skedde i Bryssel den trettionde oktober nittonhundra nittiosju.

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

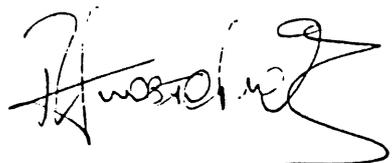
På Kongeriget Danmarks vegne



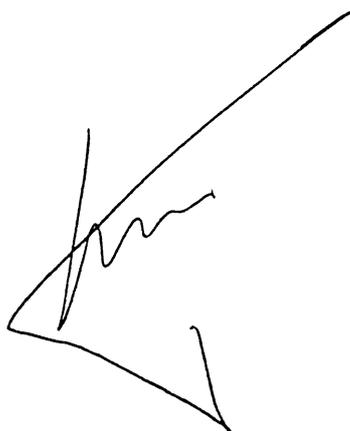
Für die Bundesrepublik Deutschland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



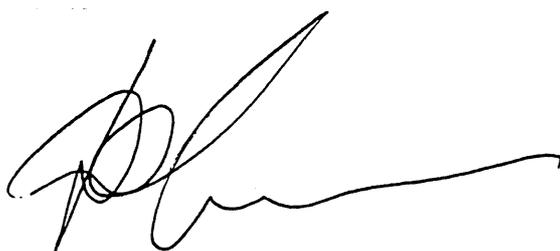
Por el Reino de España

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.

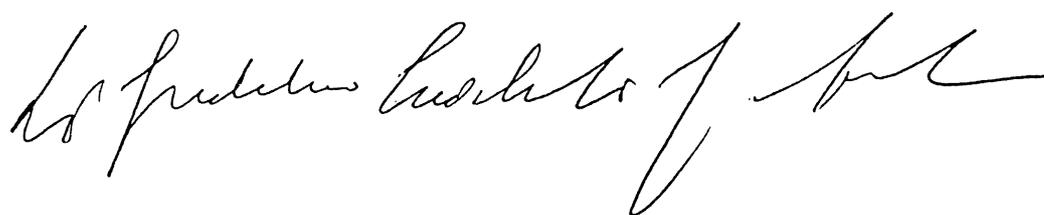
Pour la République française

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

Thar ceann na hÉireann
For Ireland

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent initial 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with multiple loops and a long tail.

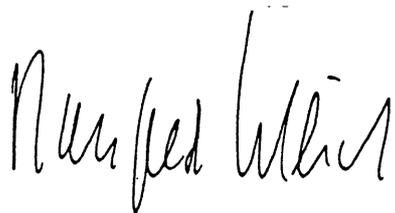
Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, consisting of a few bold, geometric strokes.

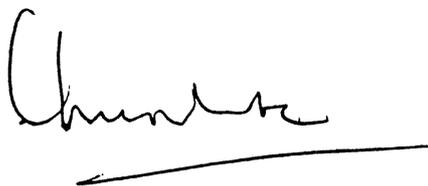
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



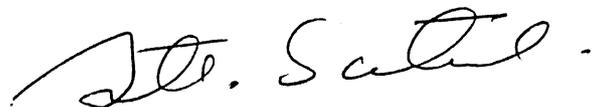
Für die Republik Österreich



Pela República Portuguesa



Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



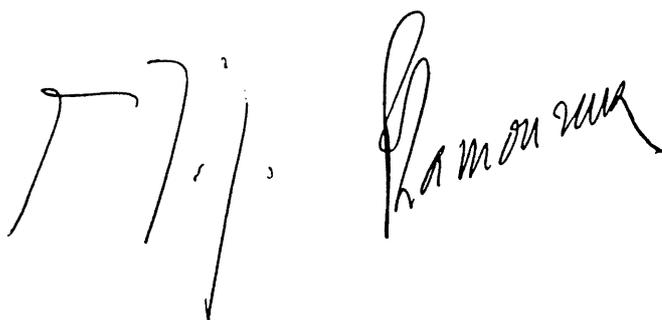
För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Romano Prodi', written in a cursive style.

Per la Repubblica di San Marino

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cassero', written in a cursive style.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne,

ci-après dénommés «États membres», et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part,

et le plénipotentiaire de la RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN,

ci-après dénommée «Saint-Marin»,

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le trente octobre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept, pour la signature du protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ont adopté ledit protocole.

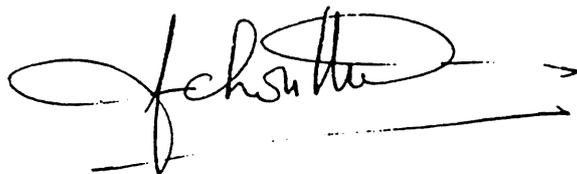
Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté européenne et le plénipotentiaire de Saint-Marin ont adopté la déclaration commune annexée au présent acte final.

Hecho en Bruselas, el treinta de octubre de mil novecientos noventa y siete.
Udfærdiget i Bruxelles, den tredivte oktober nitten hundrede og syvoghalvfems.
Geschehen zu Brüssel am dreißigsten Oktober neunzehnhundertsiebenundneunzig.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τριάντα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.
Done at Brussels on the thirtieth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.
Fait à Bruxelles, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.
Fatto a Bruxelles, addì trenta ottobre millenovecentonovantasette.
Gedaan te Brussel, de dertigste oktober negentienhonderd zevenennegentig.
Feito em Bruxelas, em trinta de Outubro de mil novecientos e noventa e sete.
Tehty Brysselissä kolmantenakymmenentenä päivänä lokakuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.
Som skedde i Bryssel den trettionde oktober nittonhundranittiosju.

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne



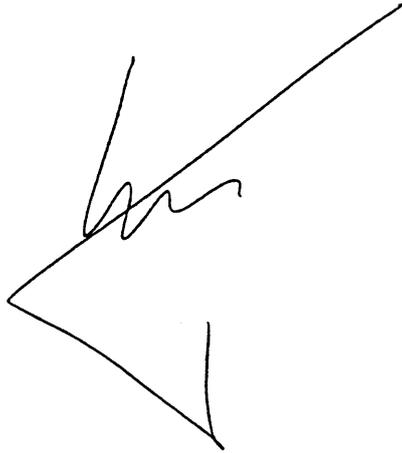
Für die Bundesrepublik Deutschland



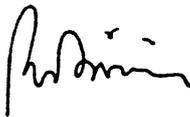
Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



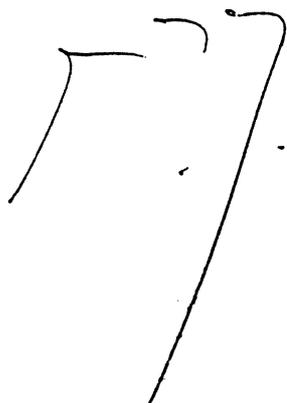
Thar ceann na hÉireann
For Ireland



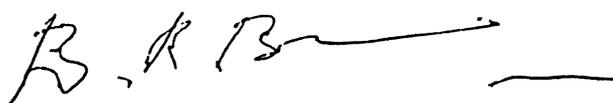
Per la Repubblica italiana



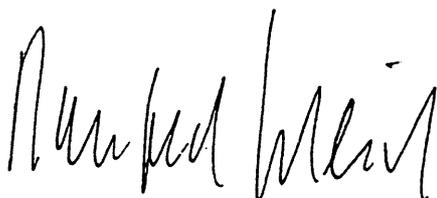
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



Pela República Portuguesa



Suomen tasavallan puolesta

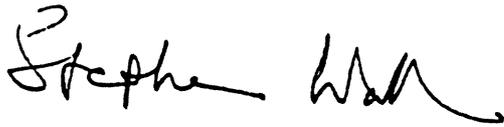
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

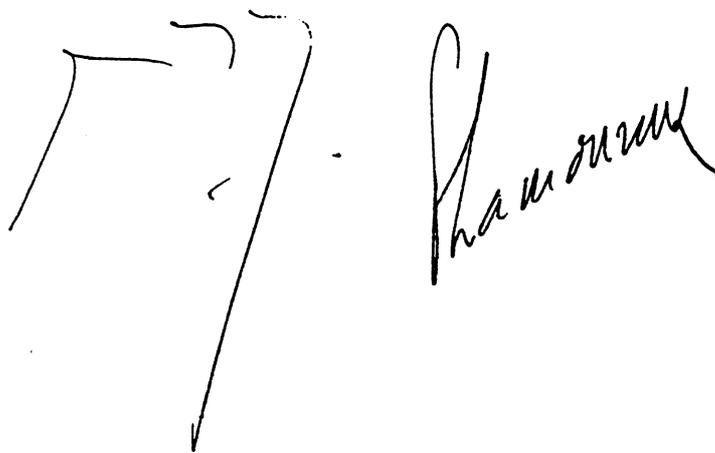
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



Per la Repubblica di San Marino



DÉCLARATION COMMUNE

Le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ainsi que la République de Saint-Marin notent que l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, du 16 décembre 1991, a été signé avant le dernier élargissement de l'Union européenne et que, par conséquent, il était nécessaire de négocier un protocole d'adaptation, pour permettre l'extension de l'accord aux nouveaux États membres, signé aujourd'hui. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce protocole, la Communauté européenne et ses États membres ainsi que la République de Saint-Marin l'appliqueront, à titre provisoire ou définitivement, à compter du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, se seront mutuellement notifié l'achèvement des procédures internes nécessaires. Le Conseil et les États membres prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer l'entrée en vigueur simultanée de l'accord de coopération et d'union douanière précité.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin et du protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991, ayant eu lieu le 28 février 2002, et l'échange des instruments de notification des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Bruxelles le 30 octobre 1997, ayant eu lieu le 1^{er} mars 2002, cet accord et ce protocole entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002 conformément à l'article 30 de l'accord et à l'article 3 du protocole.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 2002

modifiant les décisions 2001/730/CE et 2001/854/CE sur les programmes de surveillance des EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2002

[notifiée sous le numéro C(2002) 1266]

(2002/246/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/730/CE de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des programmes de surveillance des EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2002, ainsi que le taux et le montant proposés de la participation financière pour chaque programme. Cette liste contient tous les programmes adoptés par les États membres pour la surveillance des ESB et de la tremblante.
- (2) La décision 2001/854/CE de la Commission ⁽⁴⁾ portait approbation des programmes de surveillance des EST présentés par les États membres pour l'année 2002.
- (3) Dans son avis des 18 et 19 octobre 2001 sur la sécurité des produits provenant des petits ruminants, si la présence d'ESB chez les petits ruminants devenait probable ou était confirmée, le comité scientifique directeur (CSD) a recommandé qu'une étude soit menée de toute urgence avec les tests rapides disponibles en utilisant un échantillon dont la conception et la taille seraient statistiquement cohérentes.
- (4) En réponse à cette recommandation, le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 270/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, établit un nouveau programme de surveillance de la tremblante chez les ovins et les caprins destiné à entrer

en vigueur à partir du 1^{er} avril 2002. Dans le cadre de ce nouveau programme, les nombres d'animaux sains abattus et d'animaux morts à la ferme à tester ont sensiblement augmenté.

- (5) Le règlement (CE) n° 999/2001 supprime également certaines dérogations autrefois reconnues à l'Autriche et à la Finlande concernant l'obligation de tester certains groupes cibles d'animaux lorsque les premiers cas d'ESB sont confirmés dans ces États membres. L'Autriche et la Finlande ont sollicité une augmentation du financement qui leur a été alloué dans les décisions 2001/730/CE et 2001/854/CE au regard de la surveillance des EST.
- (6) Dans la perspective du programme étendu de surveillance des EST introduit par le règlement (CE) n° 999/2001, il est nécessaire de revoir le montant maximum de la participation financière de la Communauté à chaque programme, telle qu'elle est définie dans les décisions 2001/730/CE et 2001/854/CE.
- (7) Les estimations du montant maximum de la participation financière de la Communauté allouée à chaque programme peuvent devoir être ajustées en cours d'exécution des programmes afin de tenir compte des besoins réels de chaque État membre. Mais cette révision devrait se faire sans s'accompagner d'une augmentation du montant total de la contribution de la Communauté.
- (8) Le rapport mensuel, sous forme informatisée, sur l'état d'avancement du programme et les frais encourus, prévu à l'annexe de la décision 2001/854/CE doit être adapté pour refléter les dernières modifications apportées à l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 par le règlement (CE) n° 270/2002 qui supprime le régime d'échantillonnage dérogatoire mis en place pour les pays à faible population ovine et caprine.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.9.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 274 du 17.10.2001, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 318 du 4.12.2001, p. 54.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 45 du 15.2.2002, p. 4.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2001/730/CE est modifiée comme indiqué dans l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La décision 2001/854/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, «4 850 000 euros» est remplacé par «4 887 000 euros».
- 2) À l'article 2, paragraphe 2, «2 860 000 euros» est remplacé par «2 892 000 euros».
- 3) À l'article 3, paragraphe 2, «20 710 000 euros» est remplacé par «21 077 000 euros».
- 4) À l'article 4, paragraphe 2, «1 300 000 euros» est remplacé par «1 851 000 euros».
- 5) À l'article 5, paragraphe 2, «10 700 000 euros» est remplacé par «11 240 000 euros».
- 6) À l'article 6, paragraphe 2, «34 900 000 euros» est remplacé par «35 361 000 euros».
- 7) À l'article 7, paragraphe 2, «10 630 000 euros» est remplacé par «11 136 000 euros».
- 8) À l'article 8, paragraphe 2, «10 850 000 euros» est remplacé par «11 379 000 euros».
- 9) À l'article 10, paragraphe 2, «5 800 000 euros» est remplacé par «6 104 000 euros».
- 10) À l'article 11, paragraphe 2, «1 640 000 euros» est remplacé par «3 325 000 euros».
- 11) À l'article 12, paragraphe 2, «2 750 000 euros» est remplacé par «2 874 000 euros».
- 12) À l'article 13, paragraphe 2, «500 000 euros» est remplacé par «1 329 000 euros».
- 13) À l'article 14, paragraphe 2, «600 000 euros» est remplacé par «651 000 euros».
- 14) À l'article 15, paragraphe 2, «5 560 000 euros» est remplacé par «6 100 000 euros».

15) L'article 16 est remplacé par le suivant:

«Article 16

La participation financière de la Communauté aux programmes approuvés aux articles 1^{er} à 15 est égale à 100 % du coût (TVA non comprise) des kits de diagnostic, jusqu'à concurrence de 15 euros par kit, pour les tests effectués

— entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2002 sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2, 3 et 4, et partie II, points 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001,

— entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2002 sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2, 3 et 4, et partie II, points 2 et 3, du règlement (CE) n° 999/2001,

et jusqu'à concurrence des montants maximaux spécifiés individuellement pour chaque programme dans la présente décision.»

16) À l'article 17, le paragraphe existant non numéroté devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Les montants maximums de la participation financière de la Communauté pour chaque programme de surveillance peuvent être revus à la lumière des rapports visés au paragraphe 1, points b) et c). Toutefois, la contribution totale de la Communauté n'excède pas 120 556 000 euros.»

17) L'annexe est remplacée comme indiqué dans l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} avril 2002.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

L'annexe de la décision 2001/730/CE est remplacée par la suivante:

«ANNEXE

Liste des programmes de surveillance des EST

Montant maximum de la participation financière de la Communauté

Maladie	État membre	Taux d'achat des kits de test	Montant maximum (en euros)
EST	Belgique	100 %	4 887 000
	Danemark	100 %	2 892 000
	Allemagne	100 %	21 077 000
	Grèce	100 %	1 851 000
	Espagne	100 %	11 240 000
	France	100 %	35 361 000
	Irlande	100 %	11 136 000
	Italie	100 %	11 379 000
	Luxembourg	100 %	350 000
	Pays-Bas	100 %	6 104 000
	Autriche	100 %	3 325 000
	Portugal	100 %	2 874 000
	Finlande	100 %	1 329 000
	Suède	100 %	651 000
	Royaume-Uni	100 %	6 100 000
Total			120 556 000»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 mars 2002****suspendant la mise sur le marché et l'importation de confiseries gélifiées contenant l'additif alimentaire E 425 konjac***[notifiée sous le numéro C(2002) 1283]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/247/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, la Commission peut suspendre la mise sur le marché ou l'utilisation d'une denrée alimentaire susceptible de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, lorsque ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par le biais de mesures prises par les États membres concernés.
- (2) La directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽²⁾ autorise dans son annexe IV l'utilisation, à certaines conditions, de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les denrées alimentaires.
- (3) Plusieurs États membres et pays tiers ont arrêté des mesures visant à interdire temporairement la mise sur le marché des produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425 konjac, qui ont provoqué la mort par suffocation de plusieurs enfants dans des pays tiers. La Commission a été informée de ces mesures.
- (4) Certains fabricants de produits de gelée en mini-barquettes reconnaissent le risque de ces produits pour la santé humaine en apposant, sur l'emballage, un avertissement qui met en évidence le risque encouru par les enfants et les personnes âgées.
- (5) La Commission a examiné les informations fournies par les États membres et le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (6) Les informations communiquées par les États membres qui ont adopté des mesures au niveau national permettent de conclure que les produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425 konjac constituent un risque mettant en danger la vie des consommateurs.

Outre la forme et la taille de ces produits, les propriétés chimiques et physiques du konjac entraînent un risque important pour la santé humaine.

- (7) Dans le cas présent, l'avertissement apposé sur l'étiquette ne suffit pas à protéger la santé humaine, et en particulier celle des enfants.
- (8) Étant donné la disparité des mesures prises par certains États membres et le fait que certains autres États membres n'en ont pas adoptées, il convient d'arrêter des mesures à l'échelle communautaire pour protéger la santé humaine de manière adéquate.
- (9) Il est nécessaire de suspendre la mise sur le marché de produits de gelée en mini-barquettes contenant du konjac, l'utilisation de konjac dans ces produits ainsi que l'importation de produits de gelée en mini-barquettes contenant du konjac afin de protéger la santé humaine. De plus, tout autre produit de gelée contenant du konjac et l'utilisation du konjac dans ces produits doivent être interdits, car ils pourraient présenter les mêmes risques que les produits de gelée en mini-barquettes.
- (10) La Commission proposera au Parlement européen et au Conseil une modification à la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants dans le but de modifier l'autorisation d'utilisation de l'additif E 425 konjac conformément à la présente décision.
- (11) La Commission examinera l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le risque de suffocation résultant de l'utilisation générale des gélifiants dans la fabrication de confiseries gélifiées et formulera au besoin des propositions appropriées.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La mise sur le marché de confiseries gélifiées, dont les produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425: konjac: (i) gomme de konjac (ii) glucomannane de konjac, est suspendue.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

2. L'utilisation de l'additif E 425: konjac: (i) gomme de konjac (ii) glucomannane de konjac dans les confiseries gélifiées, dont les produits de gelée en mini-barquettes, est suspendue.
3. L'importation de confiseries gélifiées, dont les produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425: konjac: (i) gomme de konjac (ii) glucomannane de konjac, est suspendue.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 2002

modifiant la décision 2000/766/CE du Conseil et la décision 2001/9/CE de la Commission concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles et l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux

[notifiée sous le numéro C(2002) 1277]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/248/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁴⁾, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾ interdit l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux d'élevage. Cette interdiction ne s'applique pas à certaines protéines animales transformées, dans certaines conditions définies dans la décision 2001/9/CE de la Commission ⁽⁶⁾, modifiée par la décision 2001/165/CE ⁽⁷⁾.

(2) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁸⁾ interdit l'utilisation de protéines provenant de mammifères, transformées ou non, dans l'alimentation des ruminants. L'application de la disposition pertinente a été différée par le règlement (CE) n° 270/2002 de la Commission ⁽⁹⁾.

(3) L'interdiction d'utiliser des protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux d'élevage, qui figure dans la décision 2000/766/CE, doit être étendue à l'utilisation de toute protéine animale dans l'alimentation des ruminants, dans un souci de cohérence et afin d'éviter tout risque de transmission de l'ESB. Certaines protéines animales, qui ne présentent pas de risque en termes d'ESB et qui n'entravent pas les contrôles, doivent continuer à être autorisées.

(4) Les œufs et les ovoproduits ne présentent pas de risque en matière d'encéphalopathies spongiformes transmissibles; par conséquent, l'utilisation d'œufs et d'ovoproduits dans l'alimentation des animaux d'élevage doit être autorisée.

(5) En ce qui concerne les animaux autres que les ruminants, les règles de production de la farine de poisson doivent être clarifiées au regard des établissements qui produisent à la fois du poisson et des produits de la pêche destinés à la consommation humaine ainsi que de la farine de poisson destinée à l'alimentation animale.

(6) Les décisions 2000/766/CE et 2001/9/CE doivent donc être modifiées en conséquence.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision 2000/766/CE est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres interdisent l'utilisation:

a) de protéines dérivées d'animaux dans l'alimentation des ruminants;

b) de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.»

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.⁽⁵⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 32.⁽⁶⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 32.⁽⁷⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 43.⁽⁸⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 45 du 15.2.2002, p. 4.

2) Au paragraphe 2, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— de lait et de produits laitiers ainsi que d'œufs et d'ovo-produits.»

Article 2

À l'annexe I de la décision 2001/9/CE, le point 1 est remplacé par ce qui suit:

«1) La farine de poisson est produite dans des usines de transformation se consacrant uniquement à l'élaboration de produits à base de poisson et agréées à cette fin par l'autorité compétente conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/667/CEE du Conseil.»

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} avril 2002.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 mars 2002****relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés du Myanmar**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1302]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/249/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne plus particulièrement les denrées alimentaires, l'article 53, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (CE) n° 178/2002 prévoit l'adoption de toute mesure conservatoire appropriée lorsqu'il est évident que des denrées alimentaires importées d'un pays tiers sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.
- (2) Conformément à la directive 97/78/CE, il convient d'arrêter les mesures nécessaires en ce qui concerne l'importation de certains produits en provenance de pays tiers où apparaît ou se développe toute cause susceptible de constituer un danger grave pour la santé animale ou humaine.
- (3) La présence de chloramphénicol a été décelée dans les crevettes destinées à la consommation humaine et importées du Myanmar.
- (4) La présence de cette substance constituant un risque potentiel pour la santé humaine, il est proposé de prélever et d'analyser un échantillon de tous les lots de crevettes importés du Myanmar, afin d'établir leur salubrité.
- (5) Le règlement (CE) n° 178/2002 a établi le système d'échange rapide d'informations sur les produits alimentaires, et le recours à ce système est approprié à la mise

en œuvre de l'obligation d'information mutuelle prévue à la directive 97/78/CE.

- (6) La présente décision sera réexaminée en fonction des garanties fournies par les autorités compétentes de Myanmar et des résultats des analyses effectuées par les États membres.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux crevettes importées du Myanmar.

Article 2

1. Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent chaque lot de crevettes importées du Myanmar à une analyse chimique visant à s'assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cette analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de chloramphénicol.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission des résultats de l'analyse visée au paragraphe 1 au moyen du système d'alerte rapide établi par le règlement (CE) n° 178/2002.

Article 3

Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire ou l'envoi vers un autre État membre des produits visés à l'article 1^{er} que si les résultats des analyses mentionnées à l'article 2 sont favorables.

Article 4

Toutes les dépenses découlant de l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur agent.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations, de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en informent sans délai la Commission.

Article 6

La présente décision sera réexaminée en fonction des garanties fournies par les autorités compétentes de Myanmar et des résultats des analyses visées à l'article 2.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 mars 2002****relative à l'extension des mesures de protection prévues par la décision 2001/699/CE à l'égard des produits de la pêche et de l'aquaculture importés du Viêt Nam**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1303]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/250/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 178/2002 prévoit que la Commission arrête les mesures appropriées lorsqu'il est évident que des denrées importées d'un pays tiers sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.
- (2) Conformément à la directive 97/78/CE, il convient d'arrêter les mesures nécessaires en ce qui concerne l'importation de certains produits en provenance de pays tiers où apparaît ou se développe toute cause susceptible de constituer un danger grave pour la santé animale ou humaine.
- (3) À la suite de la détection de chloramphénicol dans certains produits de la pêche et de l'aquaculture importés du Viêt Nam, la Commission a adopté la décision 2001/699/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et originaires de la Chine et du Viêt Nam ⁽³⁾.
- (4) Lors de l'exécution des contrôles prévus par la décision 2001/699/CE, la présence de nitrofuranes a été décelée dans les crevettes importées du Viêt Nam et destinées à la consommation humaine.
- (5) La présence de nitrofuranes dans les denrées alimentaires constituant un risque potentiel pour la santé humaine, il y a lieu d'étendre les analyses de contrôle prévues par la décision 2001/699/CE à tous les lots de crevettes importés du Viêt Nam afin de déceler la présence de cette substance ou de ses métabolites.

- (6) Le règlement (CE) n° 178/2002 a établi le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires, et le recours à ce système est approprié à la mise en œuvre de l'obligation d'information mutuelle prévue par la directive 97/78/CE.
- (7) La présente décision sera réexaminée en fonction des informations fournies par les autorités vietnamiennes compétentes et des résultats des analyses effectuées par les États membres.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux crevettes importées du Viêt Nam et destinées à la consommation humaine.

Article 2

1. Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent chaque lot de crevettes importées du Viêt Nam à une analyse chimique visant à s'assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cette analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de nitrofuranes ou de leurs métabolites.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission des résultats de l'analyse visée au paragraphe 1 au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires établi par le règlement (CE) n° 178/2002.

Article 3

Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire ou l'envoi vers un autre État membre des produits visés à l'article 1^{er} que si les résultats des contrôles mentionnés à l'article 2 sont favorables.

Article 4

Toutes les dépenses découlant de l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur agent.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO L 251 du 20.9.2001, p. 11.

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en informent sans délai la Commission.

Article 6

La présente décision sera réexaminée en fonction des garanties fournies par les autorités vietnamiennes compétentes et des résultats des analyses visées à l'article 2.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 mars 2002****relative à certaines mesures de protection à l'égard de la viande de volaille et de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés de Thaïlande**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1319]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/251/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne plus particulièrement les denrées alimentaires, l'article 53, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (CE) n° 178/2002 prévoit l'adoption de toute mesure conservatoire appropriée lorsqu'il est évident que des denrées alimentaires importées d'un pays tiers sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.
- (2) Conformément à la directive 97/78/CE, il convient d'arrêter les mesures nécessaires en ce qui concerne l'importation de certains produits en provenance de pays tiers où apparaît ou se développe toute cause susceptible de constituer un danger grave pour la santé animale ou humaine.
- (3) La présence de nitrofurans a été décelée dans la viande de volaille et dans les crevettes destinées à la consommation humaine et importées de Thaïlande.
- (4) La présence de cette substance constituant un risque potentiel pour la santé humaine, il est proposé de prélever et d'analyser un échantillon de tous les lots de crevettes et de viande de volaille importés de Thaïlande, afin d'établir leur salubrité.
- (5) Le règlement (CE) n° 178/2002 a établi le système d'échange rapide d'informations sur les produits alimentaires, et le recours à ce système est approprié à la mise

en œuvre de l'obligation d'information mutuelle prévue à la directive 97/78/CE.

- (6) La présente décision sera réexaminée en fonction des garanties fournies par les autorités thaïlandaises compétentes et des résultats des analyses effectuées par les États membres.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique à la viande de volaille et aux crevettes importées de Thaïlande.

Article 2

1. Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent chaque lot de viande de volaille et chaque lot de crevettes importées de la Thaïlande à une analyse chimique visant à assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cette analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de substances antimicrobiennes et notamment de Nitrofurans et ses métabolites.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission des résultats de l'analyse visée au paragraphe 1 au moyen du système d'alerte rapide établi par le règlement (CE) n° 178/2002.

Article 3

Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire ou l'envoi vers un autre État membre des produits visés à l'article 1^{er} que si les résultats des analyses mentionnées à l'article 2 sont favorables.

Article 4

Toutes les dépenses découlant de l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur agent.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations, de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en informent sans délai la Commission.

Article 6

La présente décision sera réexaminée en fonction des garanties fournies par les autorités thaïlandaises compétentes et des résultats des analyses visées à l'article 2.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
